



Commune d'Allaman
Place de l'Eglise 2
1165 Allaman

Tél. 021 807 34 56
Fax 021 807 34 64
E-mail : admin@allaman.ch

Demande de permis de construire avec dispense d'enquête publique n° [REDACTED]

Selon les art. 103 LATC, 111 LATC, 118 LAT, 72d RLATC

1. Données géographiques/ Situation de l'ouvrage

Commune : [REDACTED] N° de parcelles : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
Lieu-dit et/ou adresse : [REDACTED]
Coordonnées géographiques : [REDACTED] / [REDACTED]
N° ECA : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

2. Nature des travaux :

Transformation Construction nouvelle Adjonction Agrandissement
 Démolition Rénovation Changement affectation Autre

En zone à bâtir

Description :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Emprise : Largeur [REDACTED] m Longueur [REDACTED] m Hauteur [REDACTED] m

Matériaux Toiture [REDACTED]

Matériaux Façade [REDACTED]

Abattage prévu d'arbres ou de haies

3. Propriétaire

Propriétaire Promettant acquéreur Bénéficiaire d'un Droit distinct et permanent

Nom, Prénom : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

NPA: [REDACTED] Localité : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED] mail : [REDACTED]

Si plusieurs propriétaires, mettre les noms et prénoms séparé par des virgules, pour une hoirie.

4. Requérant/Auteur des plans

Nom, Prénom : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

NPA: [REDACTED] Localité : [REDACTED] N°reg. Mandataire : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED] mail: [REDACTED]

L'Auteur des plans doit être inscrit à la CAMAC au registre des mandataires qualifiés.



Commune d'Allaman
Place de l'Eglise 2
1165 Allaman

Tél. 021 807 34 56
Fax 021 807 34 64
E-mail : admin@allaman.ch

5. **Signature du Propriétaire**

Lieu Date Signature

6. **Signature du Requérent**

Lieu Date Signature

7. **Propriété par Etages : signature de l'administrateur PPE**

Lieu Date Signature

8. **Visa des propriétaires voisins**

Parcelles	Noms	Date	Signature
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Attention ! la signature des voisins n'implique pas de restriction du droit des tiers

9. **Facturation**

Propriétaire Requérent/ Auteur des plans

Documents à joindre obligatoirement à la demande :

- 1x Formulaire de demande de permis de construire avec dispense d'enquête, comprenant l'accord écrit des voisins directement concernés par les travaux prévus
- 2x Extrait de cadastre avec la position des travaux envisagés et les distances aux limites de la propriété
- 2x plans, coupes, élévations, photos, esquisse avec cotes nécessaires à la bonne compréhension des travaux prévus.

A remplir par la commune

Dispense d'enquête **Accordée** **Refusée** **En séance de Municipalité du**

Sceau Municipal :



Commune d'Allaman
Place de l'Eglise 2
1165 Allaman

Tél. 021 807 34 56
Fax 021 807 34 64
E-mail : admin@allaman.ch

Annexe

Art. 103 LATC Assujettissement à autorisation

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment. Ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

Art. 111 LATC Dispense d'enquête publique

La municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal.

Art. 118 LATC Péremption retrait de permis

Le permis de construire est périmé si, dans le délai de deux ans dès sa date, la construction n'est pas commencée. La municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient. Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels; la municipalité ou, à défaut, le département peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire. La péremption ou le retrait du permis de construire entraîne d'office l'annulation des autorisations et des approbations cantonales.

Art. 72d RLATC Enquête, publication officielle, délai d'intervention

La municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85 A). A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).

Sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'article 68a du règlement, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.